

# L'IMPÔT SUR LA FORTUNE

**UN PAS VERS  
PLUS DE JUSTICE  
FISCALE EN  
BELGIQUE ?**

DÉCEMBRE 2020

*Dans la première partie de cette analyse<sup>1</sup>, nous avons parcouru les différentes implémentations, les limites et les récents débats autour de l'impôt sur la fortune en Europe et aux États-Unis.*

*Cette analyse vise à comprendre où se situe la Belgique dans ce débat. Est-elle favorable à l'introduction d'un tel impôt ? Comment sont taxés les patrimoines chez nous ?*

**En quelques mots :**

- En Belgique, il n'existe pas d'impôt sur la fortune proprement dit, mais le pays taxe les revenus et les patrimoines plus élevés.
- La Belgique taxe faiblement les revenus du capital.
- La nouvelle taxe sur les comptes-titres a été élargie et devrait augmenter le budget de l'État.

**Mots clés liés à cette analyse :** inégalités

## Introduction

Dans la première partie de cette analyse, nous avons parcouru les différentes implémentations, les limites, les conséquences et les débats récents de l'impôt sur la fortune. Nous nous demanderons ici où se situe la Belgique sur la question de la taxation des plus hauts patrimoines : l'opinion publique est-elle favorable à un impôt sur la fortune ? Nous pourrions alors nous demander quel est le sort des plus riches en Belgique et quels sont les enjeux de la récente décision de taxer les comptes-titres : cette taxation est-elle l'équivalent d'un impôt sur la fortune ?

### 1. La fiscalité des plus fortunés en Belgique

La Belgique est divisée sur la question de la taxation des plus fortunés. D'un côté, la gauche, représentée par Ecolo, le PS et le PTB, préconise une taxation sur les revenus du capital mais également sur le capital lui-même. Le PTB veut une « taxe des millionnaires », le PS un impôt sur les grands patrimoines alors que Ecolo est plus modéré en parlant de « cotisation de crise » à court terme. Quant à la définition d'un-e riche, ils s'accordent généralement en désignant une personne dont les revenus varient entre 1 et 1,25 million d'euros. Pour les plus centristes, le cdH et Défi, ils veulent taxer uniquement les revenus du capital en imposant les plus-values faites sur des biens immobiliers. De l'autre côté il y a la droite, menée par le MR, qui ne considère pas l'impôt sur la fortune et l'imposition du patrimoine ou des plus-values<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.financite.be/fr/reference/lipot-sur-la-fortune-un-outil-legitime-en-temps-de-crise>

<sup>2</sup> L'Echo. « Pour qui voter? On a comparé les programmes ». L'Echo. Consulté le 7 novembre 2020.

En Belgique, il n'existe pas d'impôt sur la fortune proprement dit. Cependant, la Belgique taxe les revenus et les patrimoines plus élevés. Dans cette section, nous allons voir plus précisément si et par quels moyens le gouvernement essaie de faire preuve de la justice fiscale. La fiscalité belge étant très complexe, ce qui suit n'a pas la prétention d'être une synthèse exhaustive de la fiscalité des plus aisés, mais plutôt une ouverture sur ce débat.

## 2. Imposition le revenu du travail (le salaire)

L'impôt sur le revenu<sup>3</sup> des personnes physiques est progressif en Belgique donc il augmente à mesure que le revenu est plus élevé. Depuis 2019, la règle générale d'imposition des revenus est la suivante<sup>4</sup> :

- Jusqu'à 13.250 € de revenus nets imposables : le taux d'imposition est de 25 % ;
- De 13.250 à 23.390 € de revenus nets imposables : le taux d'imposition est de 40 % ;
- De 23.390 à 40.480 € de revenus nets imposables : le taux d'imposition est de 45 % ;
- À partir de 40.480 € de revenus nets imposables : le taux d'imposition est de 50 %.

*La Belgique taxe plus les revenus du travail que la plupart des pays européens.*

La Belgique taxe très lourdement les revenus. En comparaison, la France taxe à hauteur de 45% les revenus qui dépassent 157.807 euros alors que la Belgique taxe déjà à 50% des revenus moindres, c'est-à-dire dès 40.480 euros. La Commission européenne a analysé en 2019 l'évolution de la situation macroéconomique de la Belgique dans son « country report »<sup>5</sup>. Elle révèle que la charge fiscale<sup>6</sup> incombant aux plus faibles revenus a diminué entre 2015-2018. En revanche, celle qui pèse sur les personnes gagnant le salaire moyen est la plus élevée de l'Union européenne, comme nous pouvons le voir sur la figure 1. La Commission européenne ajoute même que : « (...) les revenus moyens sont soumis au taux d'imposition les plus élevés (45 % et 50 %), ce qui limite la progressivité réelle du système. (...) Globalement, la pression fiscale élevée qui pèse sur le travail non seulement contribue à dissuader financièrement de travailler, mais aussi décourage la

<https://multimedia.lecho.be/guide-elections-2019/>.

<sup>3</sup> Il comprend toutes les formes de revenus : revenus immobiliers, revenus mobiliers, revenus professionnels et revenus divers (tels que les rentes alimentaires, les plus-values, ...). Attention : est détaillé ci-dessus uniquement le revenu des personnes physiques (des particuliers), et non celui des sociétés.

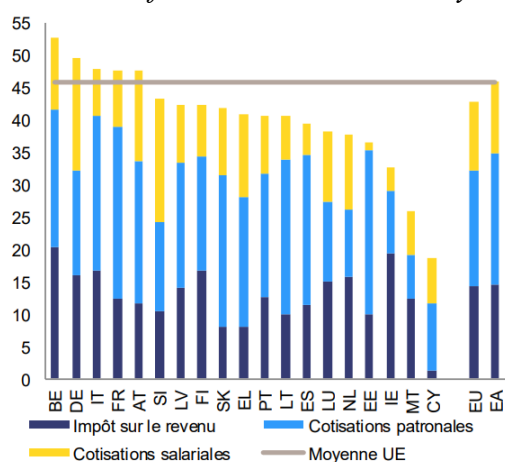
<sup>4</sup> « Impôts en Belgique - Ooreka ». Consulté le 7 novembre 2020. <https://impot-sur-le-revenu.ooreka.fr/astuce/voir/354824/impots-en-belgique>.

<sup>5</sup> COMMISSION EUROPEENNE, 2020. *Rapport 2020 pour la Belgique*, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1584543810241&uri=CELEX%3A52020SC0500>

<sup>6</sup> La charge fiscale regroupe l'impôt sur le revenu, les cotisations salariales et celles patronales pesant sur le salaire moyen d'une personne.

participation à l'apprentissage tout au long de la vie, car une fraction importante du [salaire] supplémentaire est absorbée par l'impôt. »

Figure 1 – Pression fiscale sur le salaire moyen (2018)



Source : Commission européenne (Country Report)

Cependant, l'Observatoire Français des Conjonctures Economiques (OFCE) a comparé les taux d'imposition des plus hauts revenus du travail en Europe en 2015 (basé sur les données de l'OCDE), telle que démontré par la Figure 3<sup>7</sup>. En regardant le taux d'imposition total, il apparaît que la Belgique est le troisième pays européen à taxer autant les plus hauts salaires avec un taux de 63%. Néanmoins, cela ne revient qu'à taxer faiblement la richesse réelle des plus fortunés, car, comme nous l'avons déjà souligné dans l'analyse précédente, les grosses fortunes naissent principalement de l'accumulation du capital. De plus, cette plus haute taxation ne semble pas garantir un système suffisamment progressif en Belgique selon les remarques précitées de la Commission européenne.

Figure 2 – Taux d'imposition maximal des revenus du travail (2015)

En %	IR	Cotisations famille-maladie		Total*
		Employeurs	Salariés	
Allemagne	47,5	0	0	47,5
Autriche	50	0	0	50
Belgique	50 +3,7	18,4	3,55	63
Espagne	30,5+21,5	0	0	52
France	45+8	22,8	0	61,4
Italie	43+2,6	0	0	45,6
Pays-Bas	52	0	0	52
Royaume-Uni	45	0	0	45
Suède	25+31,7	16,8	0	62,9
États-Unis	35+6,85	0	0	41,85
Japon	40 +10	0,15	0	50,15

<sup>7</sup> Dans le tableau, IR = Impôt sur le revenu

*Source* : OFCE

### 3. Imposition du revenu du capital

A l'inverse du revenu, la Belgique, outre qu'elle n'impose pas un impôt sur la fortune, taxe faiblement les revenus du capital. Par conséquent, notre pays semble avantageux pour les plus grosses fortunes, notamment françaises, même si l'impôt sur le revenu n'est pas plus attractif<sup>8</sup>. Afin de détailler ce point, nous allons faire un petit tour d'horizon de différentes taxes applicables sur le patrimoine belge.

#### 3.1 Les revenus de capitaux mobiliers

Les revenus mobiliers<sup>9</sup> sont taxés à 30% mais il existe plusieurs exemptions permettant d'alléger le taux d'imposition. Le revenu mobilier est le type de revenu principalement détenus par des personnes plus fortunées. En effet, dans le cadre de l'enquête sur le patrimoine de la Banque Centrale Européenne (appelée Household Finance and Consumption Survey), la BNB a livré le résultat suivant pour la Belgique en 2020 : en 2017, les 20% les plus riches possèdent 10% de leurs actifs financiers sous forme d'actions, 7% sous forme d'obligations et 28% sous forme de fonds d'investissements. A l'inverse, les 20-40% les plus pauvres ne possèdent pas ou très peu de ce type d'actifs.

Plus concrètement, cela signifie que les revenus venant d'actifs principalement détenus par des personnes plus riches sont moins taxés que les revenus salariaux. En effet, ces revenus sont taxés à 30% et les nombreuses exemptions donnent encore plus d'avantage aux détenteurs d'actions, d'obligations, ...

#### 3.2 Les revenus immobiliers

En Belgique, les revenus immobiliers font l'objet de deux impositions : d'une part la taxation au moyen du précompte immobilier, un impôt régional annuel sur les biens immobiliers mais également l'imposition des revenus immobiliers<sup>10</sup> (revenu cadastral<sup>11</sup> ou revenu réel). Le précompte immobilier est calculé sur la base du

<sup>8</sup> « Panorama de la fiscalité patrimoniale belge ». Consulté le 8 novembre 2020.  
<http://www.fiscalonline.com/Panorama-de-la-fiscalite.html>.

<sup>9</sup> Définition du SPF Finances : « Les revenus mobiliers sont les revenus provenant de comptes bancaires, de prêts, d'obligation, d'actions, de parts d'organismes de placement collectif ou de certaines assurances-vie. Il s'agit des intérêts, des dividendes, des redevances, des rentes viagères ou temporaires et des revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences. »

<sup>10</sup> Définition du SPF Finances : « Les revenus immobiliers sont les revenus qui proviennent de biens immobiliers (maisons, appartements, terrains, ...) (...) Tout propriétaire, possesseur, superficiaire ou usufruitier d'un immobilier est censé percevoir des revenus immobiliers, même s'il occupe personnellement sa propre habitation (il s'agit dans ce cas de revenus « fictifs »). »

<sup>11</sup> Définition du SPF Finances : « Le RC n'est pas un véritable revenu mais un revenu fictif qui correspond au revenu annuel moyen net qu'un immeuble procurerait à son propriétaire. Il s'agit donc de la valeur locative

## Les revenus immobiliers sont faiblement taxés.

revenu cadastral. En fonction que le bien soit loué pour que le locataire exerce une fonction professionnelle (taxe sur le revenu réel) ou uniquement à des fins personnelles (taxe sur le revenu cadastral), le régime fiscal diffère. Un troisième régime existe si le bien est en location et est meublé<sup>12</sup>.

Deux règles fiscales différentes rendent l'imposition des revenus immobiliers faible en Belgique. Premièrement, les revenus venant de biens en location bénéficient d'un régime d'imposition plus favorable que les revenus venant d'autres investissements. En effet, le bien loué à un particulier à des fins non-professionnelles est taxé à partir du revenu cadastral qui, en moyenne, est largement inférieur au revenu locatif réel.

Deuxièmement, il apparaît que posséder une seconde résidence à l'étranger pour un belge est particulièrement intéressant. D'une part, prendre un crédit pour la financer peut permettre à des héritiers de ne pas payer les droits de succession en Belgique. D'autre part, les intérêts payés sur l'emprunt peuvent diminuer voire même supprimer l'impôt à payer sur cette seconde résidence à l'étranger, que la personne habite ou loue le bien (sous réserve de quelques conditions<sup>13</sup>). Alors que la déductibilité fiscale sur les emprunts liés à la résidence *principale* a été abolie partout sauf en Wallonie, cet avantage fiscal sur les résidences *secondaires* est maintenu.

Par conséquent, la Commission européenne déplore l'effet régressif de notre système fiscal dans son « country report » précédemment évoqué. En effet, le traitement fiscal des revenus immobiliers finit par bénéficier aux plus fortunés, sachant que les plus hauts revenus ont plus de probabilités d'acquérir des biens immobiliers que les faibles revenus. De plus elle souligne que si la Belgique taxait les revenus locatifs selon l'impôt sur le revenu des personnes physiques (voire 2.1), nous pourrions dégager plus de recettes fiscales.<sup>14</sup>

### 3.3 Plus-values mobilières et immobilières

Lorsqu'un contribuable vend un bien mobilier ou immobilier, il/elle peut réaliser un gain en le vendant à un prix supérieur (plus-value) ou inférieur (moins-value) que celui de son acquisition. Non seulement les revenus mobiliers et immobiliers sont moins taxés que le salaire, mais ni les plus-values sur les actions ni les plus-values

*moyenne nette d'un an du bien immeuble au moment de référence.* » (Jusqu'aujourd'hui, ce moment est le 1<sup>er</sup> janvier 1975).

<sup>12</sup> L'Echo. « Comment sont taxés vos revenus locatifs? », 11 mai 2020.

<https://www.lecho.be/monargent/immobilier/investir-en-immobilier/comment-sont-taxes-vos-revenus-locatifs/10202727.html>.

<sup>13</sup> L'Echo. « Pourquoi emprunter pour une résidence secondaire à l'étranger est intéressant », 3 novembre 2020. <https://www.lecho.be/monargent/analyse/immobilier/pourquoi-emprunter-pour-une-residence-secondaire-a-l-etranger-est-interessant/10261248.html>.

<sup>14</sup> Commission européenne, « Communiqué de presse – Fiscalité: la Commission européenne demande à la Belgique de revoir son imposition des revenus immobiliers de source étrangère », 22 mars 2012, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_12\\_282](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_12_282).

sur les immeubles ne sont imposées en Belgique tant que cela est considéré comme une « gestion normale »<sup>15</sup> du patrimoine privé<sup>16</sup>.

### 3.4 Les dividendes

Un précompte mobilier de 30% est retenu sur les dividendes individuelles, que les actions soient belges ou étrangères. Toutefois, depuis 2018, le gouvernement a mis en place **une exonération d'impôt pour les dividendes perçus sur actions individuelles** afin d'encourager les Belges à investir dans les entreprises. La mesure permet ainsi au contribuable de récupérer au maximum 240 euros de son précompte mobilier versé, ce qui revient à un maximum de 800 euros de dividendes<sup>17</sup>.

### 3.5 Les comptes-titres

Il est vrai que la Belgique ne possède pas d'impôt sur la fortune proprement dit, mais la récente taxation des comptes-titres<sup>18</sup> est considérée comme en étant le proche substitut. En février 2018, le gouvernement belge a décidé de taxer les comptes-titres dont la valeur est de minimum 500.000 euros au taux de 0,15%. Cependant, la Cour constitutionnelle a annulé cette loi en octobre 2019. La Cour a estimé que la loi avait un caractère discriminatoire car elle ne s'appliquait qu'à certains produits financiers, telles que les actions et les obligations, laissant les autres échapper à la loi<sup>19</sup>. Les actions nominatives n'étant pas sur le compte-titre, elles n'étaient pas concernées par cette loi. In fine, les recettes de cette taxe avaient même dépassé les attentes du gouvernement (en atteignant 257,2 millions d'euros).

En octobre dernier, une nouvelle version de cette taxe a été décidée. Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, le gouvernement doit trouver un moyen d'augmenter son budget afin d'aider les soins de santé. C'est chose faite : la contribution exceptionnelle est demandée aux personnes qui ont « *les épaules les plus larges* », telle que définie par le premier ministre, consistera à taxer à 0,15% les comptes-titres dont la valeur dépasse désormais 1 million d'euros. Cela vise aussi bien les

<sup>15</sup> Une gestion « anormale » signifie que si la plus-value *mobilière* concerne une **action qui a été gardée moins de 6 mois** (une action spéculative) elle sera taxée à hauteur de 16,5 ou 33%. Gestion anormale des plus-values *immobilières* : si le bien est non-bâti et qu'il est gardé par le particulier moins de 8 ans, la plus-value peut être axée à 16,5% ou 33%.

<sup>16</sup> L'Argent & Vous. « Pourquoi les gros patrimoines s'exilent en Belgique... » Consulté le 11 novembre 2020. <https://argent.boursier.com/impots/analyses/pourquoi-les-gros-patrimoines-s-exilent-en-belgique-159.html>.

<sup>17</sup> « Dividendes : Quelle taxation ? - Moneystore ». Consulté le 8 novembre 2020. <https://moneystore.be/2020/fiscalite/dividendes-quelle-taxation>.

<sup>18</sup> Il s'agit des comptes bancaires où les clients peuvent déposer leur titre et valeurs mobilières (actions, obligations, ...)

<sup>19</sup> « La Cour constitutionnelle belge annule la taxe sur les comptes-titres. Que faire maintenant ? - Articles Fiscalité directe des entreprises - lexgo.be ». Consulté le 11 novembre 2020. <https://www.lexgo.be/fr/articles/droit-fiscal/fiscalite-directe-des-personnes/la-cour-constitutionnelle-belge-annule-la-taxe-sur-les-comptes-titres-que-faire-maintenant,131861.html>.

personnes physiques que les personnes morales, les sociétés. Autre modification importante : tous les instruments financiers figurant sur le compte-titre sont concernés, enlevant ainsi le caractère discriminatoire de 2018.

Pour le MR, il est important de souligner qu'il s'agit bien d'une contribution temporaire et non d'une nouvelle taxe tandis que la gauche aime la présenter comme une taxe sur les super-riches. Qu'importe sa dénomination, le gouvernement d'Alexander De Croo espère ainsi dégager entre 250 et 300 millions d'euros<sup>20</sup>.

#### 4. Synthèse

Tous ces taux étant difficilement interprétables, déterminer s'ils sont élevés ou équitables reste assez subjectif. Une possibilité serait de comparer les évolutions de toutes les différentes taxes sur le long terme mais cela dépasserait le cadre de cette analyse. Cependant, nous pouvons expliquer la réputation fiscale assez attractive de la Belgique en comparant différents taux d'imposition avec ceux d'application en France. Le tableau ci-dessous nous en donne la synthèse.

<sup>20</sup> L'Echo. « “Accord de principe” en kern pour la taxe sur les comptes-titres », 30 octobre 2020. <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/accord-de-principe-en-kern-pour-la-taxe-sur-les-comptes-titres/10261738.html>.



	Belgique	France
Plus-values sur actions	0% (« gestion normale »)	30% PFU  Abattement de 50 % (sur l'impôt fiscal) en cas de cession de titres détenus depuis plus de 2 ans et moins de 8 ans ;  Abattement de 65 % (sur l'impôt fiscal) en cas de cession de titres détenus depuis plus de 8 ans.  ou choix du barème pour tous les revenus mobiliers
Plus-values sur immeubles	0% (« gestion normale »)	19% impôt
Taxation des comptes-titres	Taxe de 0,15% pour un portefeuille d'une valeur moyenne cumulée de 1 million d'euros	/
ISF	0%	Voir barème à la section 3.1
Dividendes	30% MAIS exonération possible	30% PCU

**Source<sup>21</sup>** : french connect

Il est également important d'ajouter que la Belgique est attractive non seulement pour sa fiscalité patrimoniale, mais aussi pour les modalités de la transmission du capital : les taux d'imposition concernant les droits de succession et les droits de donations sont plus attractifs que les taux appliqués en France. Par exemple, pour la donation de valeurs mobilières, le taux est soit de 3,5% soit de 7% en fonction de la région de Belgique alors qu'ils peuvent atteindre 45% de taux marginal en France.

Au terme de l'analyse, il apparaît clairement que la Belgique favorise l'imposition des revenus du capital et que ses taux sont plus avantageux que les taux français, rendant la vie des plus fortunés belges, aux patrimoines importants, bien plus facile que celle de la classe moyenne.

<sup>21</sup> « French-Connect - Comparatif fiscal France Belgique ». Consulté le 11 novembre 2020. <https://www.french-connect.com/2118-entreprendre-comparatif-fiscal-france-belgique.html>.

## Conclusion

Justice sociale pour les un·e·s, inefficace et contre-productif pour les autres, la question de savoir s'il faut taxer davantage les plus fortuné·e·s continue donc de faire débat. Pourtant, une première étape vers une fiscalité plus juste consisterait à réduire drastiquement l'écart de taxation entre le travail et le capital. Il est vrai que la taxation des comptes-titres peut être vue comme un premier pas dans le bon sens, mais il s'agit d'un maigre premier effort. Par exemple pour un compte-titre de la valeur de 1 million d'euros, la contribution n'atteint que 1.500euros, en plus de son caractère temporaire.

Selon le Réseau pour la Justice Fiscale (RJF), cette taxe ne résout presque pas le problème d'injustice fiscale en Belgique. D'une part, cela ne vise qu'un seul type de patrimoine financier (le compte titre), laissant indemne les revenus venant de compte d'épargne de compte à terme, etc. D'autre part, l'efficacité de cette taxe est largement limitée par le pouvoir de contrôle de l'Administration fiscale belge qui n'a pas toujours accès aux informations des comptes titres.

Afin de pallier à ce manque de justice dans la fiscalité belge, le RJF recommande notamment : « *Pour faire contribuer les plus grands patrimoines d'une manière juste et efficace, le RJF souhaite une contribution progressive sur les patrimoines, immobiliers et mobiliers supérieurs à 1 million d'euros* »<sup>22</sup>. Par ailleurs, en matière de justice fiscale, peu importe la formule ou la cible, taxer ne suffit pas. Il faut aussi veiller à ce que l'utilisation des moyens « collectés » soient redistribués vers des politiques de réduction des inégalités, soit celles de revenus mais aussi par exemple d'accès aux soins de santé, ...

*Thérèse Bastin  
Décembre 2020*

<sup>22</sup> Réseau de la Justice Fiscale (2020), *Taxer les comptes-titres : une fausse bonne idée*.

## Recommandations Financité

En lien avec cette analyse, Financité plaide (notamment via son mémorandum<sup>23</sup>) pour :

Un partage plus équitable des richesses :

*« Les détenteurs-rice-s du capital captent une part plus grande de la richesse et les salariés une part moindre. C'est ainsi qu'en 30 ans, la part de la valeur ajoutée destinée aux salaires a baissé en Belgique, passant de 65,6 à 60,4%. Par un effet de vases communicants, ceux-celles qui possèdent le capital ont, eux-elles, capté une part de plus en plus grande de la richesse produite en Belgique. »*

**Recommandation 27 :** Financité demande aux autorités européennes, fédérales et régionales de prendre toutes les mesures utiles pour favoriser un partage plus équitable des richesses produites et une augmentation du niveau de revenus des plus faibles.

<sup>23</sup> [https://www.financite.be/sites/default/files/20190122\\_memorandum\\_2019-web\\_final.pdf](https://www.financite.be/sites/default/files/20190122_memorandum_2019-web_final.pdf)

## A propos de Financité

*Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.*

*Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :*

***Finance et société :***

*Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.*

***Finance et individu :***

*Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.*

***Finance et proximité :***

*Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.*

Depuis 1987, des associations, des citoyen·ne·s et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

L'asbl Financité est reconnue par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.